

## Directive de l'état civil

---

CCQ 51-1 (diffusée depuis le 31 mars 2011; révisée le 1<sup>er</sup> juin 2012)

### Attribution du nom à un enfant

**LOI :** Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 74, 108, 111, 113, 115, 116.

La présente directive a pour objet de préciser les règles suivies par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») en matière d'attribution du nom à un enfant.

### ATTRIBUTION DU NOM

1. Toute personne a un nom de famille et un ou des prénoms qui lui sont attribués à la naissance et qui figurent dans son acte de naissance.
2. Dans la présente directive, ainsi qu'il est prévu au Code civil du Québec, le nom comprend le nom de famille et les prénoms.
3. Les parents inscrivent dans la déclaration de naissance, qu'ils doivent faire parvenir au Directeur dans les 30 jours suivant la naissance, le nom qu'ils entendent attribuer à leur enfant.
4. Le Directeur dresse l'acte de naissance à partir du constat de naissance rempli et signé par l'accoucheur et de la déclaration de naissance remplie et signée par le ou les parents. Le nom de l'enfant doit respecter les règles fixées par le Code civil du Québec.

### PRÉNOMS

5. Au moyen de la déclaration de naissance, les parents attribuent à leur enfant, selon leur choix, un ou plusieurs prénoms, et ils inscrivent dans la case prévue à cet effet le prénom que l'enfant utilisera de façon usuelle. Il est suggéré de ne pas attribuer plus de quatre prénoms à l'enfant.
6. Les deux parties d'un prénom composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
7. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est déclarée porte un ou plusieurs prénoms choisis par le parent dont la filiation est déclarée.

8. Lorsque les parents expriment un désaccord entre eux quant à l'attribution du ou des prénoms à leur enfant, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande de correction leur est alors accordé.
9. Lorsque le désaccord entre les parents sur le choix du ou des prénoms subsiste, le Directeur attribue à l'enfant deux prénoms, un choisi par le père et l'autre par la mère.
10. Lorsqu'un ou des prénoms choisis sont inusités et que manifestement ils prêtent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.

## **NOM DE FAMILLE**

11. Les parents attribuent à leur enfant un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent de leurs noms de famille.
12. Les deux parties d'un nom de famille composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
13. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est déclarée porte un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent du nom de famille du parent dont la filiation est déclarée.
14. Lorsque les parents attribuent à leur enfant un nom de famille qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou qu'ils expriment un désaccord entre eux quant à l'attribution du nom de famille à leur enfant, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande de correction leur est alors accordé.
15. Lorsque le désaccord entre les parents sur le choix du nom de famille subsiste, le Directeur attribue à l'enfant un nom de famille composé de deux parties dont l'une provient du nom de famille du père et l'autre provient du nom de famille de la mère, selon leurs choix respectifs.
16. Lorsqu'un nom de famille composé prête manifestement au ridicule ou qu'il est susceptible de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.
17. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille dont l'orthographe est identique à celle du nom de famille du père et/ou de la mère.

18. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille provenant de leurs noms de famille. Ainsi, est exclue l'attribution, comme nom de famille,
- d'un prénom du père ou de la mère;
  - de tout autre nom de famille ou prénom, même s'il figure dans l'acte de naissance du père ou de la mère et concerne une autre personne qui y est mentionnée;
  - d'une initiale pour remplacer le nom de l'un des parents.
19. Certaines particularités peuvent s'appliquer en fonction des faits propres à votre situation. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le Directeur de l'état civil. Consultez la section Pour nous joindre de notre site Internet.

### **ABSENCE DE FILIATION**

20. Lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, le Directeur attribue un nom à l'enfant.

### **CARACTÈRES OU SIGNES DIACRITIQUES**

21. Lorsque le nom attribué à un enfant comporte un caractère, un signe diacritique (placé sur ou sous une lettre) ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui n'est pas utilisé pour l'écriture du français ou de l'anglais, le Directeur doit en effectuer la transcription en français ou en anglais, au choix du parent portant le nom qui le comporte.

### **AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL**

22. Dans les situations mentionnées aux paragraphes 10 et 16, si les parents refusent de modifier leur choix, l'acte de naissance sera dressé par le Directeur. Cependant, un avis sera transmis au procureur général du Québec. Celui-ci pourra saisir le tribunal de la question dans les 90 jours suivant l'inscription de l'acte au registre de l'état civil du Québec. Le tribunal pourra alors, selon ce qu'il estime opportun, remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels.

### **RÉVISION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR**

23. Toute décision du Directeur relative à l'attribution d'un nom de famille ou d'un prénom à un enfant peut être révisée par le tribunal, à la demande d'une personne intéressée. Plus de renseignements concernant ce sujet sont donnés dans la directive *Requêtes signifiées ou notifiées au Directeur de l'état civil*.

## CORRECTION DU NOM PAR LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM

24. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant a été inséré au registre de l'état civil et que les parents sont d'avis qu'ils ont un motif sérieux de demander le changement du nom de famille ou du ou des prénoms de l'enfant, ils peuvent s'adresser au Directeur afin d'obtenir les formulaires relatifs à une demande de changement de nom. La directive *Définition de la notion de motif sérieux justifiant une demande de changement de nom* présente de l'information sur la notion de « motif sérieux ».

<b>Approuvé par</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Denis Bouchard	(original signé)	2012-06-01
Reno Bernier	(original signé)	2012-06-01